



Arrêt

**n° 97 588 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 22 octobre 2012 par laquelle la demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi a été déclarée irrecevable ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 octobre 2011.

1.2. Le 14 octobre 2011, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 2012. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° X du 23 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 20 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés fournissent un certificat médical daté du 08.02.2012 signé par le docteur [K.D.]. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale d'un des requérants. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter, §1 et §3, 3°, et 62 de la loi, de la violation de l'obligation de motivation matérielle conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration et violation du devoir de soin.

Après avoir rappelé les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants affirment que le certificat médical établi par le Docteur [K.D.] satisfait à toutes les conditions du certificat médical type de sorte que la motivation de la décision querellée repose sur des faits incorrects. Les requérants soutiennent en substance que le certificat médical doit mentionner la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et qu'aucune disposition légale n'impose que le nom du patient figure sur ce document en manière telle que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant pareille mention.

Les requérants considèrent également que la partie défenderesse s'est livrée à un examen incomplet de leur dossier et n'a nullement pris en considération le certificat médical du Docteur [S.L.] qui atteste que la requérante est suivie pour un problème rénal ainsi que les observations reprises dans la demande d'autorisation de séjour initiale et afférentes entre autres aux conséquences d'un arrêt du traitement et à l'accessibilité à l'infrastructure médicale en Albanie. Les requérants estiment par ailleurs que la partie défenderesse aurait dû avoir égard au rapport d'audition établi à l'occasion de leur demande d'asile qui fait aussi état de leurs problèmes de santé ou solliciter l'avis d'experts conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, et concluent qu'il ressort de toutes ces informations que la requérante souffre d'une affection grave qui pourrait entraîner un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil tient encore à rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ».

Or, il ressort que ledit modèle de certificat médical figurant en annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 précise qu'entre autres mentions, les mentions suivantes sont requises :

« NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

(...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical type fourni par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ne comporte aucune des données d'identité précitées, les nom et prénom du patient, sa date de naissance, sa nationalité et son sexe, n'y étant nullement renseignés. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement en conclure qu'« Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale d'un des requérants » et décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur la base de l'incomplétude dudit certificat médical.

En termes de requête, les requérants arguent que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant l'apposition de ces renseignements d'identité, affirmation néanmoins démentie à la lecture du modèle de certificat médical figurant en annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 précité, auquel l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, renvoie expressément.

Par ailleurs, s'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans sa décision, d'autres renseignements médicaux fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, n'a pas davantage examiné les développements relatifs aux risques que pourrait engendrer la pathologie en cas de retour en Albanie et s'est abstenue de faire appel à des experts, le Conseil tient à préciser que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci-avant. En effet, la volonté de celui-ci serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, et des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Cette argumentation ne permet par conséquent pas de renverser les constats établis dans la décision attaquée.

In fine, le Conseil rappelle encore que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT